



**ARRETE PORTANT NOMINATION DU REGISSEUR DE
RECETTES ET D'AVANCES ET DU MANDATAIRE
SUPPLEANT :**

TERRAINS D'ACCUEIL TEMPORAIRE

Le Président de Riom Limagne et Volcans

Vu l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du 10 juillet 2023 instituant, à compter du 10 juillet 2023, une régie de recettes et d'avances pour la gestion des terrains temporaires d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités locales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 juillet 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur Michel VERGNE est nommé régisseur de la régie de recettes et d'avances « Terrains d'Accueil Temporaires » pour la gestion des terrains temporaires d'accueil des gens du voyage.

ARTICLE 2:

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Michel VERGNE sera remplacé par Monsieur Laurent KERCKHOVE, ou par Monsieur Laurent ALAZET, ou par Monsieur Abdelmalek GHILAS, ou par Monsieur Benoît HEMAR, ou par Madame Eliane CHASSANG-GIGNAC, mandataire(s) suppléant(s).

ARTICLE 3:

Monsieur Michel VERGNE percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant 110 €.

ARTICLE 4 :

Monsieur Laurent KERCKHOVE, Monsieur Laurent ALAZET, Monsieur Abdelmalek GHILAS, Monsieur Benoît HEMAR, Madame Eliane CHASSANG-GIGNAC, mandataires suppléants, percevront une indemnité de maniement de fonds d'un montant 110 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5:

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6:

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10b du Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8:

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Riom le 10 juillet 2023

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM**

**Le Président
Frédéric BONNICHON**



Le Régisseur titulaire,	Monsieur Michel VERGNE <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Vu pour acceptation</i>
Le mandataire suppléant	Monsieur Laurent KERCKHOVE <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Vu pour acceptation</i>
	OU Monsieur Abdelmalek GHILAS <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Absent</i>
	OU Monsieur Benoît HEMAR <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>« Vu pour acceptation »</i>
	OU Madame Eliane CHASSANG-GIGNAC <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> <i>Vu pour acceptation</i>

*Monsieur Laurent ALAZET
signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »
Absent*